

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 62 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le ministre de la Sécurité publique est responsable de la sécurité civile;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 67 de cette loi, le ministre peut effectuer, faire effectuer ou favoriser des recherches portant sur la prévention des sinistres, la gestion des risques de sinistre, l'organisation des interventions ou sur toute autre matière relative à la sécurité civile;

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé, par le décret numéro 244-2008 du 19 mars 2008, le ministre de la Sécurité publique à verser à l'Université du Québec à Rimouski une subvention de 2 000 000 \$ pour la mise en place et le maintien d'une chaire de recherche en géoscience côtière;

ATTENDU QUE de 2008 à 2012, les travaux de la Chaire de recherche en géoscience côtière ont permis de développer de façon considérable les connaissances relatives aux risques d'érosion du littoral et de submersion marine mais qu'il reste encore beaucoup à faire en ce qui concerne particulièrement les risques liés à la submersion marine, notamment en raison de la hausse anticipée des niveaux marins;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r.6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à l'Université du Québec à Rimouski d'une subvention maximale de 1 200 000 \$ aux fins du maintien de la Chaire de recherche en géoscience côtière;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à verser à l'Université du Québec à Rimouski une subvention maximale de 1 200 000 \$ payable en plusieurs versements répartis au cours des exercices financiers 2012-2013 à 2015-2016, sous réserve de l'allocation des crédits appropriés conformément à la loi, aux fins du maintien de la Chaire de recherche en géoscience côtière.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

58089

Gouvernement du Québec

Décret 794-2012, 4 juillet 2012

CONCERNANT le renouvellement du contrat de travail des membres de la Sûreté du Québec pour la période du 1er avril 2010 au 31 mars 2015

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec (L.R.Q., c. R-14), un comité paritaire et conjoint, composé de représentants du gouvernement du Québec et de l'Association des policières et des policiers provinciaux du Québec, a été institué;

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe a de l'article 8 de cette loi, le comité paritaire et conjoint a conclu une entente concernant le renouvellement du contrat de travail des membres de la Sûreté du Québec pour la période du 1er avril 2010 au 31 mars 2015;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 10 de cette loi, le comité paritaire et conjoint juge à propos de soumettre au gouvernement, pour approbation, sa recommandation relativement à cette entente;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de cette loi, la recommandation doit être approuvée par le gouvernement afin qu'elle ait l'effet d'un contrat de travail signé par les parties;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette recommandation;

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE la recommandation du comité paritaire et conjoint relativement à l'entente intervenue entre le gouvernement du Québec et l'Association des policières et des policiers provinciaux du Québec concernant le renouvellement du contrat de travail des membres syndiqués de la Sûreté du Québec pour la période du 1er avril 2010 au 31 mars 2015, annexée à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

58090